



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} avril 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Observations conjointes des Représentants légaux des victimes relatives aux
procédures aux fins d'application de l'article 70 du Statut de Rome**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 29 mars 2011, la Chambre a demandé aux parties et aux participants de déposer, au plus tard le 1^{er} avril 2011 à 16h, des observations relatives aux procédures aux fins d'application de l'article 70 du Statut de Rome, et en particulier sur la question de savoir s'il incombe au seul Bureau du Procureur de mener des enquêtes en vertu dudit article¹.

2. En conséquence, les Représentants légaux des victimes soumettent à la Chambre leurs observations conjointes relatives aux procédures aux fins d'application de l'article 70 du Statut de Rome.

II. OBSERVATIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

a. Sur la compétence de la Cour pour connaître des atteintes à son administration de la justice

3. L'article 70-1 du Statut de Rome énonce de façon claire et explicite le pouvoir de la Cour d'exercer sa compétence pour connaître des atteintes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement. Il s'ensuit que le pouvoir de la Cour en la matière est statutaire contrairement au pouvoir similaire dont disposent les deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)², qui est considéré comme étant un « pouvoir

¹ Voir le courriel de la Chambre adressé aux parties et participants le 29 mars 2011, intitulé « Article 70 proceedings ».

² Voir l'article 77 des Règlement de procédure et de preuve du TPIY et Règlement de procédure et de preuve du TPIR. Les textes des documents sont disponibles aux adresses suivantes : www.icty.org et www.unictr.org.

inhérent »³ et qui ne peut donc pas être susceptible de limitation par voie réglementaire⁴.

4. Aux termes de l'article 70-2 du Statut de Rome, les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice doivent être établis par le Règlement de procédure et de preuve. Lesdits principes et procédures sont régis par les règles 162 à 169 du Règlement de procédure et de preuve. Aussi les Représentants légaux ne se limiteront pas à la lecture combinée de l'article 70 et de la règle 165 mais à l'ensemble des règles précitées afin de pouvoir répondre à la question posée par la Chambre⁵.

5. S'agissant de l'exercice par la Cour de sa compétence en la matière, la règle 163-2 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que les dispositions du Chapitre II du Statut de Rome et les règles qui en découlent ne sont pas applicables aux procédures en vertu de l'article 70 du Statut de Rome, à l'exception de l'article 21. Il s'ensuit que le champ d'application du principe de la complémentarité énoncé par le Statut de Rome n'a pas d'impact en ce qui concerne l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice⁶ et qu'en conséquence, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de décider d'exercer ou ne pas exercer sa compétence en la matière.

6. En considérant l'opportunité d'exercer sa compétence en vertu de l'article 70 du Statut de Rome, la Cour *peut* consulter des États Parties qui peuvent avoir

³ *Idem.*, article 77(A) des Règlement de procédure et de preuve du TPIY et Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

⁴ Voir TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brdanin*, Affaire n° IT-99-36-R77, Décision relative à la demande d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 19 mars 2004, para. 14.

⁵ Voir *supra* par. 1.

⁶ L'idée de soumettre les procédures en vertu de l'article 70 du Statut de Rome au régime de complémentarité a été rejeté au cours des travaux préparatoires ayant présidé à l'adoption dudit article. Voir dans ce sens FRIMAN (H.), "Offences and Misconduct against the Court", in LEE (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc., 2001, p. 609.

compétence pour connaître de l'infraction⁷, mais *est censée considérer avec bienveillance* toute demande que lui adresse l'État hôte afin qu'elle renonce à son droit d'exercer sa compétence dans les cas où ledit État estime particulièrement important qu'elle y renonce⁸. En revanche, lorsque la Cour décide de ne pas exercer sa compétence en la matière, elle *peut* demander à un État Partie d'exercer lui-même sa compétence conformément à l'article 70-4 du Statut de Rome⁹. Dans ce dernier cas, l'État Partie, lorsqu'il accepte d'exercer la compétence en l'espèce, est censé étendre les dispositions de son droit national qui répriment les atteintes à l'intégrité de ses procédures d'enquête ou de son système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu de l'article 70 du Statut de Rome au cas où celles-ci ont été commises sur son territoire ou par l'un de ses ressortissants¹⁰.

7. Par ailleurs, lorsqu'elle décide d'exercer ou ne pas exercer sa compétence, la Cour *est censée* prendre en considération de nombreux facteurs qui sont énumérés dans la règle 162-2 du Règlement de procédure et de preuve et dont la liste n'est pas exhaustive¹¹.

8. Enfin, à la demande de la Cour, l'État Partie concerné est censé saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites chaque fois qu'il le juge approprié, ces dernières devant traiter les dossiers en question avec diligence en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace¹².

⁷ Voir la règle 162-1 du Règlement de procédure et de preuve.

⁸ Voir la règle 162-3 du Règlement de procédure et de preuve.

⁹ Voir la règle 162-4 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁰ Voir l'article 70-4-a du Statut de Rome.

¹¹ L'utilisation du mot « notamment » en version française et du mot « in particular » en version anglaise de la règle 162-2 du Règlement de procédure et de preuve semble impliquer qu'il s'agit bien d'une liste non-exhaustive.

¹² Voir l'article 70-4-b du Statut de Rome.

b. *Sur le droit applicable aux procédures en vertu de l'article 70 du Statut de Rome*

9. L'article 70 du Statut de Rome vise des « atteintes », alors que les articles 5 à 8 du Statut de Rome visent les « crimes », ce qui, de ce fait même, démontre l'intention des auteurs du Statut de Rome de faire distinction entre deux types d'infractions relevant de la compétence de la Cour¹³. En vertu de la règle 163-1 du Règlement de procédure et de preuve, les textes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve doivent s'appliquer *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70 du Statut de Rome, à l'exception des dispositions expressément spécifiées aux paragraphes 2 et 3 de la règle 163 du Règlement de procédure et de preuve.

10. Il s'ensuit que l'ensemble des normes et principes tels qu'énoncés par les textes de la Cour touchant *inter alia* aux questions relatives au recueillement de la preuve, à la conduite des enquêtes, à la préparation et au déroulement du procès, de l'appel et de toute procédure de révision doivent s'appliquer par analogie aux enquêtes et aux procédures en vertu de l'article 70 du Statut de Rome, à l'exception des dispositions énoncées au Chapitre II du Statut de Rome et aux règles qui en découlent, qui régissent *inter alia* les questions touchant à la contestation de la compétence de la Cour et à la recevabilité de l'affaire. En outre, les principes généraux du droit pénal énoncés au Chapitre III du Statut de Rome doivent s'appliquer également aux procédures en vertu de l'article 70 du Statut de Rome, mis à part du principe *ne bis in idem* qui est défini spécifiquement en ce qui concerne les atteintes à l'administration de la justice dans la règle 168 du Règlement de procédure et de preuve¹⁴.

¹³ Voir dans ce sens SCHABAS (W.A.), « The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute », Oxford University Press Inc., New York, 2010, p. 856.

¹⁴ Les auteurs du Règlement de procédure et de preuve ont estimé que puisque la formule de l'article 20 du Statut de Rome énonçant le principe *ne bis in idem* se rapporte étroitement au principe de la complémentarité, elle ne peut s'appliquer aux procédures en vertu de l'article 70 du Statut de

c. *Sur les catégories des atteintes à l'administration de la justice relevant de la compétence de la Cour*

11. L'article 70-1 du Statut de Rome fournit une liste exhaustive des atteintes à l'administration de la justice qui relèvent de la compétence de la Cour, tout en soulignant que toute atteinte visée doit être commise intentionnellement. La portée de cet article s'étend aux infractions visées indépendamment du stade de la procédure auquel elles ont été commises¹⁵, et n'est pas limitée aux infractions commises en présence de la chambre¹⁶.

12. *A contrario*, l'article 77 des Règlements de procédure et de preuve des TPIY et TPIR fournit une liste non-exhaustive¹⁷ des actes et des omissions pouvant constituer un « outrage » dont peut être tenue responsable toute personne qui entrave délibérément et sciemment le cours de la justice¹⁸.

d. *Sur les modalités de la tenue des procédures en vertu de l'article 70 du Statut de Rome*

13. Bien que l'exercice par la Cour de sa compétence en vertu de l'article 70 du Statut de Rome soit discrétionnaire¹⁹, la chambre compétente est censée prendre en considération un certain nombre de facteurs énumérés dans la règle 162-2 du

Rome. Voir dans ce sens FRIMAN (H.), "Offences and Misconduct against the Court", *supra* note 6, p. 615.

¹⁵ Voir HARRIS (K.), "Article 70. Offences against the administration of justice", in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden Baden, 1999, p. 919.

¹⁶ La proposition tendant à introduire une telle restriction à la portée de l'article 70 du Statut de Rome a été rejetée. Voir the Working Paper on Article 70, Offences against the Integrity of the Court, UN Doc. A/CONF.183/C.1/WGPM/L.68/Rev.1, 11 juillet 1998.

¹⁷ L'utilisation du mot « notamment » en version française et du mot « including » en version anglaise de l'article 77(A) semble impliquer qu'il s'agit bien d'une liste non-exhaustive. Voir l'article 77(A) des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et Règlement de procédure et de preuve du TPIR, *supra* note 2.

¹⁸ *Idem.*, l'article 77 des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

¹⁹ Voir la partie II-a *supra*.

Règlement de procédure et de preuve parmi lesquels figure la disponibilité et l'efficacité des moyens de poursuite dans l'État Partie²⁰. Ladite formule combinée avec l'exclusion expresse de l'applicabilité des dispositions de l'article 53 du Statut de Rome régissant l'ouverture d'une enquête, aux procédures en vertu de l'article 70 du Statut de Rome²¹ donne autant de poids à l'idée des auteurs des textes de la Cour selon laquelle il serait désirable que des atteintes à l'administration de la justice devant la Cour fassent l'objet d'enquête et soient poursuivies au premier chef par les États Parties conformément à leur droit interne²². Ladite idée trouve son origine, bien que ne la reflétant que de très peu, dans l'initiative des auteurs du Statut d'une cour pénale internationale rédigé par la Commission du droit international en 1994 qui visait à imposer aux États Parties l'obligation d'intenter des poursuites pour faux témoignage devant le tribunal interne compétent²³.

14. En outre, aux termes de l'article 68-1 du Statut de Rome, il incombe à la Cour de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Il s'ensuit qu'en décidant de déléguer ou ne pas déléguer à un État Partie la compétence en vertu de l'article 70 du Statut de Rome, la Chambre compétente doit prendre en considération, en sus des facteurs énumérés dans la règle 162-2 du Règlement de procédure et de preuve, la situation sécuritaire générale dans l'État Partie concerné ainsi que les questions spécifiques relatives à la sécurité de la personne visée par des allégations d'atteintes à l'administration de la justice.

15. En vertu de la règle 164-2 du Règlement de procédure et de preuve, le délai de prescription pour les atteintes définies à l'article 70 du Statut de Rome est de cinq années à compter de la date de l'infraction s'il n'y a eu ni enquête ni poursuites

²⁰ Voir la règle 162-2-a du Règlement de procédure et de preuve.

²¹ Voir la règle 165-2 du Règlement de procédure et de preuve.

²² Voir dans ce sens SCHABAS (W.A.), « The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute », *supra* note 13, p. 857.

²³ Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, UN Doc. A/49/10, 2 mai-22 juillet 1994, article 44-2, pp. 130 à 131.

pendant cette période. La prescription n'est applicable que si la Cour décide d'exercer sa compétence en vertu de l'article 70 du Statut de Rome²⁴. La fixation de ladite prescription était délibérée et visait à faire distinction entre une « atteinte » en vertu de l'article 70 du Statut de Rome et un « crime » relevant de la compétence de la Cour en vertu des articles 5 à 8 du Statut de Rome²⁵. Ladite prescription s'interrompt si une enquête ou des poursuites sont menées au cours de cette période soit devant la Cour, soit par un État Partie compétent pour connaître de l'infraction²⁶.

16. La règle 165-1 du Règlement de procédure et de preuve accorde au Bureau du Procureur le pouvoir d'engager de son propre chef et de conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 du Statut de Rome sur la base de renseignements communiqués par une chambre ou de toute autre source digne de foi. Les restrictions contenues à l'article 53 du Statut de Rome régissant l'ouverture d'une enquête ne trouvent pas à s'appliquer aux procédures en vertu de l'article 70 du Statut de Rome²⁷.

17. Contrairement au régime établi par les textes des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*²⁸, aucune disposition statutaire ou réglementaire des textes de la Cour ne prévoit, de façon explicite, qu'une procédure en vertu de l'article 70 du Statut de Rome puisse être engagée par la Chambre elle-même. En revanche, la Chambre, tout comme « toute autre source digne de foi », peut communiquer au Procureur les renseignements à sa disposition afin que celui-ci décide d'engager ou ne pas engager une enquête aux fins d'application de l'article 70 du Statut de Rome²⁹.

²⁴ Voir le Document établi à la réunion intersessions tenue à Mont-Tremblant (Canada) du 30 avril au 5 mai 2000, et distribué à la demande du Canada, UN Doc. PCNICC/2000/WGRPE/INF/1, 24 mai 2000, p. 86, note de bas de page 75.

²⁵ Voir dans ce sens FRIMAN (H.), "Offences and Misconduct against the Court", *supra* note 6, p. 612.

²⁶ Voir la règle 164-2 du Règlement de procédure et de preuve.

²⁷ Voir la règle 165-2 du Règlement de procédure et de preuve.

²⁸ Voir les articles 77(C) et 77(D) des Règlement de procédure et de preuve du TPIY et Règlement de procédure et de preuve du TPIR, *supra* note 2.

²⁹ Voir la règle 165-1 du Règlement de procédure et de preuve.

18. Aux termes de la règle 163 du Règlement de procédure et de preuve, les questions relatives à la conduite des enquêtes ainsi qu'au déroulement des procédures sur le fond en vertu de l'article 70 du Statut de Rome doivent être réglementées par les mêmes normes statutaires et réglementaires qui régissent les procédures relatives à l'enquête et à la poursuite des crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu des articles 5 à 8 du Statut de Rome, à l'exception des dispositions de l'article 59 du Statut de Rome régissant la procédure d'arrestation dans l'état de détention³⁰. Il s'ensuit que les mêmes standards de l'administration de la justice doivent s'appliquer de façon similaire aussi bien aux procédures à l'égard des crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu des articles 5 à 8 du Statut de Rome qu'aux procédures en vertu de l'article 70 du Statut de Rome³¹, sauf les exceptions spécifiées dans les règles 163 et 165 du Règlement de procédure et de preuve. En outre, s'agissant des pouvoirs d'une chambre de première instance relatifs à la conduite d'une procédure en vertu de l'article 70 du Statut de Rome, aux termes de la règle 165-4 du Règlement de procédure et de preuve, la chambre peut, au besoin et compte tenu des droits de la Défense, ordonner la jonction des charges relevant dudit article avec les charges relevant des articles 5 à 8 du Statut de Rome.

19. Ainsi, les textes de la Cour ne prévoient pas de procédure spécifique et/ou simplifiée aux fins de considération des procédures en vertu de l'article 70 du Statut de Rome en comparaison avec les procédures aux fins d'enquête et de poursuite des crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu des articles 5 à 8 du Statut de Rome. En particulier, les auteurs du Règlement de procédure et de preuve ont rejeté la proposition d'inclure en son sein une disposition précisant que les procédures en vertu de l'article 70 du Statut de Rome pourraient être considérées par une chambre

³⁰ Voir la règle 165-2 du Règlement de procédure et de preuve.

³¹ Concernant l'importance d'assurer les mêmes standards, voir le rapport de l'Amnesty International, *The International Criminal Court: Drafting Effective Rules of Procedure and Evidence for the Trial Appeal and Revision – Memorandum for Participation at the Siracusa Intersessional Meeting*, 22 to 26 June 1999, June 1999. Le document est disponible à l'adresse suivante: <http://www.amnesty.org/en/library/asset/IOR40/009/1999/fr/35602630-e111-11dd-b0b0-b705f60696a0/ior400091999en.html>.

siégeant en nombre inférieur à celui expressément prévu dans le Statut de Rome, qu'il s'agisse d'une chambre préliminaire, d'une chambre de première instance ou de la chambre d'appel³². En outre, les textes de la Cour ne prévoient aucune possibilité visant à ce que les enquêtes aux fins de procédures en vertu de l'article 70 du Statut de Rome soient conduites par un organe autre que le Bureau du Procureur de la Cour.

20. En revanche, les textes de deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* prévoient un mécanisme permettant de désigner un enquêteur *ad hoc* lorsqu'il est inapproprié pour le Procureur du Tribunal de mener des enquêtes en question en raison des allégations formulées à l'encontre de l'un de ses agents. En particulier, si la chambre estime que le Procureur a un conflit d'intérêt en ce qui concerne le comportement en cause, elle peut enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage³³.

21. Ledit mécanisme pourrait s'appliquer par analogie dans le cadre juridique de la Cour dans les cas où des agents du Bureau du Procureur sont visés et ou concernés par les allégations de commission d'atteintes à l'administration de la justice en vertu de l'article 70 du Statut de Rome, ce qui créerait un conflit d'intérêt manifeste pouvant empêcher le Procureur d'exercer de façon impartiale son mandat d'enquêter les allégations formulées en vertu dudit article. Dans ce cas, il serait approprié de demander au Greffe de désigner un enquêteur *ad hoc* qui n'a jamais eu et n'a aucun lien avec le Bureau du Procureur et qui bénéficie des qualifications nécessaires conformément aux critères applicables en vertu de la norme 137 du Règlement du

³² Voir dans ce sens FRIMAN (H.), "Offences and Misconduct against the Court", *supra* note 6, pp. 614 à 615.

³³ Voir les articles 77(C) et 77(D) des Règlement de procédure et de preuve du TPIY et Règlement de procédure et de preuve du TPIR, *supra* note 2. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brdanin*, Affaire n° IT-99-36/R77, Ordonnance déclenchant l'engagement d'une procédure contre Milka Maglov, 8 mai 2003.

Greffe, aux fins d'enquête et de poursuites des atteintes alléguées en vertu de l'article 70 du Statut de Rome.

22. Puisque l'article 59 du Statut de Rome ne s'applique pas aux procédures en vertu de l'article 70 du Statut de Rome³⁴, il semblerait que les États Parties ne soient pas en principe tenus d'exécuter toute éventuelle ordonnance de la Cour aux fins d'arrestation de la personne se trouvant sur leur territoire qui aurait commis une atteinte en vertu de l'article 70 du Statut de Rome. Cependant, la Cour peut solliciter à cet égard la coopération et l'assistance judiciaire d'un État concerné en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 70 du Statut de Rome et de la règle 167 du Règlement de procédure et de preuve. En formulant une demande aux fins de coopération, la Cour doit préciser que ladite demande concerne les atteintes en vertu de l'article 70 du Statut de Rome³⁵, tout en gardant à l'esprit que les modalités de la coopération internationale des États Parties avec la Cour dans la mise en œuvre des dispositions dudit article sont régies par la législation nationale de l'État concerné³⁶.

23. En revanche, s'il est allégué qu'une atteinte définie à l'article 70 du Statut de Rome a été commise à l'audience, le Procureur peut demander oralement à la Chambre concernée d'ordonner l'arrestation immédiate de la personne visée³⁷.

e. Sur les peines prononcées en application de l'article 70 du Statut de Rome

24. Aux termes de l'article 70-3 du Statut de Rome, en cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende tel que prévu dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux. Les modalités régissant la fixation de la peine en vertu de l'article 70-3 du Statut de Rome sont régies en détail par la règle 166 du Règlement de procédure et de preuve.

³⁴ Voir la règle 165-2 du Règlement de procédure et de preuve.

³⁵ Voir la règle 167-1 du Règlement de procédure et de preuve.

³⁶ Voir l'article 70-2 du Statut de Rome.

³⁷ Voir la règle 169 du Règlement de procédure et de preuve.

La règle 166-2 du Règlement de procédure et de preuve précise que l'article 77 du Statut de Rome relatives aux peines applicables ne s'applique pas aux procédures en vertu de l'article 70 à l'exception de toute confiscation ordonnée en vertu de l'article 77-2-b du Statut de Rome qui peut s'ajouter à une peine d'emprisonnement, à une amende ou aux deux. Aux termes de la règle 164-3 du Règlement de procédure et de preuve, les peines imposées en cas d'atteinte définie à l'article 70 du Statut de Rome se prescrivent par dix années à compter de la date à laquelle elles deviennent définitives, alors que la prescription s'interrompt lorsque la personne condamnée se trouve en détention ou en dehors du territoire des États Parties.

En conséquence, les Représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre de première instance :

- de tenir compte des observations ci-dessus.



Me H. Diakiese



Me P. Massidda



Me Joseph Keta

Fait le 1^{er} avril 2011

À La Haye (Pays Bas)